

Les Cahiers de droit



Sous-section 1 - Logement

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041930ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041930ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Sous-section 1 - Logement. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 431–432.
<https://doi.org/10.7202/041930ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Sous-section 1 - Logement

L'obligation pour le centre hospitalier de fournir le logement au patient signifie d'abord que celui-ci devra être logé dans un lieu prévu à cette fin. On ne saurait admettre en effet qu'un centre hospitalier se contente de laisser un patient dans un corridor ou dans un local non prévu spécifiquement pour l'hébergement des patients. Le *Règlement en vertu de la loi de l'assurance-hospitalisation*⁴⁶ vient d'ailleurs nous indiquer, à l'article 8, que ce lieu pourra être une « chambre » ou une « salle » :

« Tout lieu destiné à l'hébergement des bénéficiaires dans un centre hospitalier doit être désigné par le conseil d'administration comme chambre privée, chambre semi-privée, chambre ordinaire ou une salle. Tout changement dans une désignation doit être communiqué au Ministre ».

En vertu de l'article 1, la différence entre une « chambre » et une « salle » tiendrait essentiellement au nombre de lits qu'elles peuvent respectivement contenir.

D'autre part, le *Règlement relatif aux établissements hospitaliers et les devoirs des particuliers qui prennent charge d'un enfant*⁴⁷ apporte quelques précisions concernant l'organisation matérielle de ce lieu. C'est ainsi qu'il devra être situé au-dessus du niveau de la rue ou de la chaussée du chemin (art. 2), être pourvu d'une fenêtre (art. 3) et contenir un espace suffisant, soit, par exemple, au moins 800 pieds cubes par lit dans un hôpital public (art. 5). Signalons également l'article 10 qui spécifie que tout hospitalisé doit avoir un lit individuel !

La réalisation de cette première obligation du centre hospitalier, soit de fournir au patient son hébergement dans un lieu prévu à cette fin et répondant aux exigences matérielles prévues par la loi ou les règlements, dépendra essentiellement de l'organisation des services du centre hospitalier au niveau de l'admission. Comme nous l'avons vu à la section précédente, il revient au service d'accueil de planifier « selon les modalités que le conseil d'administration, après consultation du conseil des médecins et dentistes, établit en fonction du bon fonctionnement de l'établissement »⁴⁸, les admissions en fonction de la

46. (1973) 105 G.O.Q. 1313 (n° 10, 25/4/1973). Bien que ce règlement ne s'applique pas à tout centre hospitalier, nous n'hésiterons pas à nous en servir, car la très grande majorité des centres hospitaliers publics y sont soumis.

47. *Règlements d'application des lois*, 1972, vol. 7, p. 095. Ce règlement fut adopté en vertu de la *Loi de l'hygiène publique*, S.R.Q. 1964, c. 161. Signalons que la *Loi de la protection de la santé publique*, L.Q. 1972, c. 42, abroge cette loi (art. 56) mais prévoit que ses règlements demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont conciliables, tant qu'ils n'ont pas été abrogés, remplacés ou modifiés (art. 65).

48. Règlement de la Loi 48, art. 3.2.1.13.

disponibilité des lits. Le centre hospitalier se devra donc d'éviter d'admettre plus de patients que ne le permettent son organisation et ses ressources, afin qu'au moins chaque patient hospitalisé puisse être logé dans un lieu destiné à cette fin.

À ce niveau, l'obligation du centre hospitalier nous apparaît en être une de résultat. Nous croyons en effet que l'on est en droit de s'attendre à ce que le centre hospitalier puisse satisfaire à cette obligation puisque c'est lui qui décide du moment où il doit admettre un patient sauf s'il s'agit d'un cas d'urgence. Toutefois, de tels cas étant prévisibles, nous croyons qu'il est possible pour les autorités du centre hospitalier de prévoir une « marge de sécurité » dans l'occupation régulière des lits afin d'y répondre. Seule une affluence démesurée de cas urgents nécessitant hébergement pourrait équivaloir à force majeure et justifier le centre hospitalier de ne pas loger un patient dans un lieu destiné à cette fin.

Soulignons enfin qu'un centre hospitalier ne saurait refuser d'héberger un patient dans un lieu destiné à cette fin sous le prétexte que les seuls lits disponibles ont été réservés pour les patients de tel médecin. En effet, l'article 3.2.1.13 (2^e alinéa) du règlement de la Loi 48 défend expressément cette pratique :

« Aucun lit ne peut être réservé à un médecin ou un dentiste particulier pour les bénéficiaires traités par lui ».

Mais l'obligation du centre hospitalier de fournir le logement au patient ne s'arrête pas là. Comme le souligne Crépeau :

« La nature du contrat hospitalier fait aisément ressortir l'obligation de fournir une chambre propre, dans un état d'asepsie raisonnable eu égard au service où le malade est hospitalisé »⁴⁹.

Cette question de la propreté de la chambre ou de la salle où est hospitalisé le patient étant intimement liée à celle d'assurer la « sécurité hygiénique » du patient, nous développerons cet aspect au cours de la section suivante^{49a}.

Sous-section 2 - Alimentation

En second lieu, l'obligation d'hôtellerie signifie que le centre hospitalier devra fournir la nourriture nécessaire au patient que ce soit sur le plan quantité ou qualité. L'article 3 du *Règlement en vertu de la*

49. CRÉPEAU, *loc. cit.*, *supra*, note 43, p. 19.

49a. *Infra*, p. 438.